

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°14/2012

Contrôle annuel 2011

S.A. Cobelfra

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « *le décret* »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Cobelfra pour l'édition du service télévisuel « *Radio Contact Vision* » au cours de l'exercice 2011.

Le présent avis porte exclusivement sur les obligations spécifiques à la dimension télévisuelle du service « *Radio Contact Vision* ». Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les éditeurs, le Collège appréciera le respect des obligations conjointes, portant à la fois sur la télévision et la radio, dans le cadre de l'avis qu'il rendra sur le respect des obligations liées à l'édition du service de média sonore « *Radio Contact* ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 364.747 EUR et 6.079.107 EUR €; (...).

Contribution 2011 sur base du chiffre d'affaires 2010

Lors du contrôle précédent, la S.A. Cobelfra déclarait un chiffre d'affaires de 124.365,86 € pour l'édition de son service télévisuel « *Radio Contact Vision* » durant l'exercice 2010. En vertu de l'article 41 du décret, le Collège considérait donc que l'éditeur devait être exempté de contribution.

Chiffre d'affaires 2011

Lors du contrôle annuel précédent (avis n° 8/2011), le Collège attirait l'attention de la S.A. Cobelfra sur la nécessité d'adapter sa comptabilité le plus rapidement possible, de manière à ce que la

Communauté française puisse y identifier précisément les recettes propres au service télévisuel « *Radio Contact Vision* ».

Pour l'exercice 2011, l'éditeur déclare que ses activités télévisuelles ont engendré un chiffre d'affaires de 110.861,41 €. Ce montant constitue une diminution de 12% par rapport à celui annoncé pour 2010.

Le Collège constate que la S.A. Cobelfra a pris acte de ses recommandations de l'année précédente puisque les comptes fournis sont globalement plus détaillés. Cependant, sur base des éléments en leur possession, les services du CSA restent dans l'incapacité de valider ces montants qui restent des déclarations sur l'honneur.

Interrogé à ce propos, Cobelfra déclare qu'il reste attentif à officialiser son chiffre d'affaires télévisuel. Devant la difficulté de « *démêler les revenus publicitaires globaux de campagnes plurimédias* », il demande des précisions au Collège sur la forme que devrait idéalement prendre cette officialisation. Une piste explorée spontanément par l'éditeur est celle de joindre au rapport une certification en provenance de la régie publicitaire.

Notant que les déclarations de l'éditeur restent très en-deçà du palier de revenus justifiant une première contribution, le Collège convient de valider définitivement ce montant lors du prochain exercice.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« *L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :*

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Diffusion de programmes en langue française

Ces obligations seront évaluées dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

L'article 44 §3 al2 du décret prévoit que les services qui diffusent au minimum 80% de programmes produits en propre peuvent déroger à ces quotas.

Le Collège appréciera la possibilité d'activer cette dérogation pour le service « *Radio Contact Vision* » sur base des résultats en matière de production propre atteint par la S.A. Cobelfra pour son service de média sonore. Pour rappel, son dossier de demande d'autorisation engage l'éditeur à diffuser 100% de production propre sur « *Radio Contact* ».

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

Ces obligations seront évaluées dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

Ces obligations seront évaluées dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Concernant les droits de retransmission d'œuvres musicales, l'obligation sera évaluée dans l'avis du Collège portant sur le service de média sonore de l'éditeur.

Pour les aspects strictement télévisuels de « *Radio Contact Vision* », l'éditeur fait état de négociations en cours avec la SCRL Imagia, société de gestion collective des droits des producteurs de clips musicaux. Imagia confirme la tenue de ces négociations.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2° du décret coordonné et arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral)

L'éditeur précise que sa « *programmation correspond à un format musical tous publics, la musique prime sur le contenu des clips, mais la faculté de ces derniers à choquer ou non les mineurs est évaluée* ». « *Radio Contact Vision* » dispose pour ce faire d'un comité de visionnage composé de son Directeur général, de son Directeur de la stratégie musicale et de son responsable programmation.

Afin d'éviter la diffusion de scènes susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs, l'éditeur a prévu « *un travail de pré-production opéré de manière manuelle, sur intervention humaine exclusivement, et consistant à « flouter » les éléments du clip ou des scènes qui pourraient choquer notre jeune public* ».

L'éditeur ajoute que lorsqu'un clip comporte de manière certaine des scènes intimidantes, « *il est remplacé par la présentation de la pochette du single ou par une animation alternative propre à radio Contact Vision.* »

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition du service « Radio Contact Vision », la S.A. Cobelfra a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de protection des mineurs.

Le contrôle du respect des obligations « conjointes », c'est-à-dire portant à la fois sur la télévision et la radio, sera examiné dans le cadre de l'avis que le Collège rendra sur le respect des obligations de « Radio Contact ».

Concernant la contribution à la production audiovisuelle, le Collège attire une nouvelle fois l'attention de la S.A. Cobelfra sur la nécessité d'adapter sa comptabilité de manière à ce que la Communauté française puisse y identifier précisément les recettes propres au service télévisuel « *Radio Contact Vision* ».

Le présent avis sera revu dans le cas où les conclusions du contrôle annuel de « *Radio Contact* » devaient le justifier.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012